



Le rejet des pourvois devant le Conseil d'État grec pour non-respect des conditions de recevabilité n'a pas privé les requérants de leur droit d'accès à un tribunal

Dans sa décision dans les affaires [Astikos Kai Paratheristikos Oikodomikos Synetairismos Axiomatikon et Karagiorgos c. Grèce](#) (requêtes n^{os} 29382/16 et 489/17), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, les requête irrecevables. Cette décision est définitive.

Les deux affaires concernent les nouvelles conditions de recevabilité introduites par la loi 3900/2010 en matière de pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

La Cour estime en particulier que les requérants n'ont pas été privés de la substance de leur droit d'accès à un tribunal. Elle relève que les limitations appliquées poursuivaient un but légitime – accélérer et désengorger la procédure devant le Conseil d'État pour qu'il puisse juger dans des délais brefs des affaires qui posent des problèmes d'intérêt général – et que leur application n'a pas porté atteinte au caractère raisonnable du rapport entre les moyens employés et le but visé. La Cour juge donc que les requérants n'ont pas subi d'entrave disproportionnée à leur droit d'accès à un tribunal.

Principaux faits

Requête n° 29382/16

La requérante, Astikos Kai Paratheristikos Oikodomikos Synetairismos Axiomatikon (requête n° 29382/16), est une coopérative des officiers de la police.

En 1994, la coopérative requérante acheta un grand terrain dans le but d'y construire des résidences secondaires pour des officiers et sous-officiers de la police. Le 18 avril 1994, le ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et des Travaux publics reconnut que ce terrain était constructible, mais le Conseil d'État émit un avis défavorable à la construction de bâtiments. En juillet 2000, la requérante saisit les juridictions administratives d'une action en dommages et intérêts contre l'État, sans succès. Le Conseil d'État, statuant sur pourvoi de la requérante, rejeta le troisième pourvoi de la requérante pour irrecevabilité, estimant que l'acte introductif d'instance ne contenait pas d'allégation spécifique tendant à étayer la recevabilité du pourvoi, comme exigé par la loi n° 3900/2010 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011).

Requête n° 489/17

Le requérant, Panagiotis Karagiorgos (requête n° 489/17), est un ressortissant grec né en 1937 et résidant à Ioannina (Grèce).

En avril 2002, l'assemblée de l'Université ionienne de Corfou, où M. Karagiorgos travaillait en tant que professeur vacataire, décida d'élire ce dernier au poste de professeur d'université. Le dossier de nomination parvint au ministère de l'Éducation nationale le 21 mai 2004 en vue du contrôle de la légalité de l'élection et de la nomination et de sa publication au Journal officiel. Le contrôle en question ne fut cependant pas effectué et M. Karagiorgos atteignit l'âge limite de départ à la retraite le 31 août 2004. Son élection et sa nomination furent donc annulées. En août 2006, M. Karagiorgos saisit les juridictions administratives d'une action en indemnisation contre l'État et l'Université, mais il fut débouté en première instance et en appel. Le Conseil d'État rejeta son pourvoi pour irrecevabilité, se fondant notamment sur la loi n° 3900/2010, et ne répondit pas à la demande de M. Karagiorgos de saisir la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) d'une question préjudicielle.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 mai et le 20 décembre 2016.

Invoquaient l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), les parties requérantes se plaignaient du rejet de leurs pourvois devant le Conseil d'État en application de l'article 12 de la loi n° 3900/2010.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Karagiorgos se plaignait entre autres du refus tacite du Conseil d'État de poser une question préjudicielle à la CJUE.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (protection de la propriété), les parties requérantes dénonçaient une violation de leur droit au respect de leurs biens.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Kristina **Pardalos** (Saint-Marin), *présidente*,
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
Aleš **Pejchal** (République tchèque),
Ksenija **Turković** (Croatie),
Armen **Harutyunyan** (Arménie),
Pauliine **Koskelo** (Finlande),
Tim **Eicke** (Royaume-Uni), *juges*,

ainsi que de Abel **Campos**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal)

La Cour estime que cette partie des requêtes est manifestement mal fondée. En effet, la loi n° 3900/2010 a modifié la procédure devant le Conseil d'État afin de l'accélérer et de désengorger son rôle. Le but de cette loi est que le Conseil d'État puisse juger dans des délais brefs des affaires qui posent des problèmes d'intérêt général afin de créer rapidement une ligne jurisprudentielle que les juridictions administratives inférieures pourront suivre dans des affaires similaires. Il s'agit de buts légitimes qui visent à favoriser une bonne administration de la justice et à permettre au Conseil d'État d'exercer efficacement ses fonctions judiciaires. L'article 12 § 1 de cette loi exige que, désormais, pour qu'une voie de recours devant le Conseil d'État soit recevable, le demandeur démontre, de manière précise et circonstanciée, dans l'acte introductif d'instance que chacun des moyens du pourvoi soulève une question juridique spécifique déterminante pour la solution du litige et que cette solution est en contradiction avec la jurisprudence bien établie du Conseil d'État ou d'une autre juridiction suprême ou avec une décision définitive des tribunaux administratifs, ou bien qu'il n'existe aucune jurisprudence relative à la question juridique litigieuse. Par ailleurs, cet article a fait l'objet d'une jurisprudence abondante du Conseil d'État qui en a précisé le sens. Il en ressort que les formalités pour introduire un pourvoi devant le Conseil d'État sont claires, prévisibles et de nature à assurer le principe de sécurité juridique, ce qui constitue un but légitime au sens de la Convention.

Dans le cas de la coopérative requérante (requête n° 29382/16), le Conseil d'État a rejeté le pourvoi pour irrecevabilité en considérant que le moyen formulé par la coopérative requérante – selon lequel la cour administrative d'appel ne s'était pas conformée aux arrêts n°s 1422/2006 et 1595/2010 rendus par lui – se rapportait au bien-fondé du pourvoi et non à sa recevabilité ; il a en outre constaté que la requérante n'avait présenté dans son acte introductif d'instance aucune allégation spécifique tendant à étayer la recevabilité de son pourvoi, comme l'exigeait la loi n° 3900/2010. Dans le cas de M. Karagiorgos (requête n° 489/17), le Conseil d'État a aussi rejeté

pour irrecevabilité le moyen tiré de la nécessité de reconsidérer la jurisprudence relative à l'entrée en vigueur de l'article 3 § 12 de la loi n° 3255/2004, qui, selon le requérant, n'était pas applicable dans son cas. Il a indiqué que la contestation du bien-fondé d'une jurisprudence existante ne constituait pas un motif de levée de la restriction pour soulever un moyen en cassation conformément à l'article 12 § 1 de la loi n° 3900/2010.

Eu égard à la spécificité du rôle que joue le Conseil d'État en tant que juridiction chargée de la cohérence de la jurisprudence, la Cour estime que l'on peut admettre que la procédure suivie devant la haute juridiction administrative soit assortie de davantage de conditions de recevabilité. Par ailleurs, le fait de subordonner la recevabilité d'un pourvoi à l'existence de circonstances objectives et à leur justification par l'auteur du pourvoi, qui sont des critères prévus par la loi et interprétés par la jurisprudence administrative, n'est pas, en tant que tel, disproportionné par rapport au but poursuivi par la législation litigieuse. Ainsi, la Cour estime que les requérants n'ont pas été privés de la substance de leur droit d'accès à un tribunal. En outre, les limitations appliquées poursuivaient un but légitime. Leur application n'a pas porté atteinte au caractère raisonnable du rapport entre les moyens employés et le but visé. Pour ces raisons, **la Cour juge que les requérants n'ont pas subi d'entrave disproportionnée à leur droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. Cette partie des requêtes est donc manifestement mal fondée.**

Article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (protection de la propriété)

La Cour rejette ces parties des requêtes, estimant qu'elles sont incompatibles *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention. **Concernant la coopérative requérante** – qui estime avoir été dans l'impossibilité de bénéficier de son droit à indemnité en raison du rejet de son pourvoi – le pourvoi ayant été rejeté pour irrecevabilité, la Cour estime que l'intéressée ne peut pas se prévaloir d'un droit à indemnisation et donc d'un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. **Concernant M. Karagiorgos** – qui estime que même après son départ en retraite, il aurait conservé un intérêt patrimonial à ce qu'il soit statué sur la légalité de sa nomination en tant que professeur titulaire, eu égard aux conséquences d'une telle décision sur sa pension de retraite – la Cour estime qu'on ne saurait considérer que l'intéressé disposait d'un « bien » ou d'une « espérance légitime » au sens de la Convention car, selon le droit interne, sa nomination ne pouvait avoir aucun effet tant que le ministre de l'Éducation n'avait pas exercé de contrôle de légalité de l'acte de nomination.

Article 6 § 1 (droit à un procès équitable) – griefs de M. Karagiorgos (requête n° 489/17)

La Cour estime que le grief portant sur le refus tacite du Conseil d'État de poser une question préjudicielle à la CJUE est manifestement mal fondé : le Conseil d'État ayant déclaré le pourvoi irrecevable pour non-respect des conditions de recevabilité modifiées par la loi n° 3900/2010, une question préjudicielle n'aurait pas changé la conclusion du Conseil d'État quant à l'irrecevabilité du pourvoi.

La Cour estime que les autres griefs portant sur le droit à un procès équitable sont également manifestement mal fondés, ne décelant aucun indice d'arbitraire dans la conduite du procès ni de violation des droits procéduraux de M. Karagiorgos.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.